



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Agglomération d'Annecy – Fier et Usse
Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

**Statuts
du Syndicat Mixte
du Schéma
de Cohérence Territoriale du
bassin annécien, adoptés à
l'unanimité par le Bureau du
19/12/2016 et adoptés à
l'unanimité par la Comité du
27/12/2016**

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat :

Il est constitué entre

- La Communauté du Grand Annecy – Agglomération
- La Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU)
- La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)

Un Syndicat Mixte qui garde la dénomination de,

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien »

Article 2 : Compétences

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 18 chemin des Cloches – 74940 ANNECY-LE-VIEUX, et deviendra au 1^{er} janvier 2017 suivant la création de la commune nouvelle « d'Annecy » 18 chemin des Cloches ; Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 35 membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante :

▪ CA Grand Annecy – Agglomération	16 délégués	16 suppléants
Et, dès la modification du périmètre qui comprendra le territoire du Pays d'Alby		
	+4 délégués	+4 suppléants
▪ CC Fier et Usses	5 délégués	5 suppléants
▪ CC des Sources du Lac d'Annecy	5 délégués	5 suppléants
▪ CC du Pays de Cruseilles	5 délégués	5 suppléants

Article 6 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit un Bureau dont la répartition des membres est la suivante :

▪ CA Grand Annecy – Agglomération	6 délégués	6 suppléants
▪ CC Fier et Usses	1 délégué	1 suppléant
▪ CC des Sources du Lac d'Annecy	1 délégué	1 suppléant
▪ CC du Pays de Cruseilles	1 délégué	1 suppléant

Article 7 : Rôle du bureau :

Le Bureau est compétent pour faire au Comité Syndical la proposition du SCoT, toute proposition de modification des statuts et du règlement intérieur.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Dispositions particulières :

Les règles de fonctionnement du Bureau sont établies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Contributions financières :

La répartition des contributions financières entre les membres du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population DGF
- 50% selon le potentiel fiscal

Article 10 : Nomination du Comptable :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Annecy-le-Vieux.

Article 11 : Retrait du Syndicat Mixte :

Le retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte se fait avec l'accord du Comité Syndical et des deux tiers des organes délibérants des collectivités membres qui doivent se prononcer sur ce retrait dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical.

L'adhérent qui est autorisé à se retirer continuera toutefois à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par le Syndicat Mixte au moment du retrait, jusqu'à extinction de la dette.

Article 13 : Autres modifications

Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte autre que celles prévues aux statuts s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexé à la délibération 2016-12-03

Le Président,

Antoine de MENTHON